

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 567

présenté par  
M. Le Déaut

-----

**ARTICLE 47**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sont adaptés »

les mots :

« prévoient un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La reconnaissance du doctorat dans la société française fait défaut par rapport à nos partenaires internationaux, par rapport aux besoins d'évolution de notre société et de notre économie selon les objectifs de Lisbonne, mais aussi au regard des difficultés d'accès à l'emploi et à la valorisation de leurs compétences des personnes impliquées. Il s'agit aussi de valoriser la formation par la recherche, et de promouvoir la qualité des formations de l'enseignement supérieur, dont le doctorat est le grade le plus élevé.

Si un effort doit être fait dans le secteur privé, le secteur public ne peut s'en exempter et doit au contraire en montrer l'exemple. L'organisation de concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat, sera utile pour permettre l'accès aux grands corps techniques ou d'administration, dans la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière, comme le font d'ores et déjà quelques corps (corps des ponts, des eaux et des forêts, corps des mines, école nationale de la magistrature...).